RÈGLEMENT (CEE) N° 884/70 DU CONSEIL

du 14 mai 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1230/69 relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2520/69 (2), et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2433/69 (4), s'applique également pendant la campagne laitière 1969/1970 ; qu'il prévoit à son article 4 paragraphe 1, que le prix auquel les organismes d'intervention achètent le beurre est égal au prix d'intervention diminué toutefois, pour les Pays-Bas, d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, pour éviter que ces dispositions n'entraînent des distorsions dans la concurrence entre les industries de transformation qui produisent des marchandises dans la fabrication desquelles entre une quantité importante de beurre, le règlement (CEE) n° 1230/69 du Conseil, du 30 juin 1969, relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2434/69 (6), a prévu la perception ou l'octroi, selon le cas, de montants compensatoires destinés à annuler l'incidence des montants correctifs susmentionnés lors des échanges des marchandises en cause entre les Pays-Bas et les autres États membres et les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 822/70 du Conseil, du 14 mai 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (7), a supprimé le montant correctif dont était, jusqu'à présent, affecté le prix auquel l'organisme d'intervention achète le beurre aux Pays-Bas ; qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre fin à l'application des montants compensatoires à octroyer ou à percevoir par les Pays-Bas conformément au règlement (CEE) n° 1230/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1230/69 est abrogé.

Article 2

1. A l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1230/69, les termes « des dispositions des paragraphes 2 et 3 » sont remplacés par les termes « des dispositions du paragraphe 2. »

2. A l'article 1er paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1230/69, les termes « des montants compensatoires prévus aux paragraphes 2 et 3 » sont remplacés par les termes « des montants compensatoires prévus au paragraphe 2. » .

3. A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1230/69, les termes « visées aux paragraphes 2 et 3 de cet article » sont remplacés par les termes « visées au paragraphe 2 de cet article. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1970.

Par le Conseil
Le président
J. DE SAEGER

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 6.
(6) JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.
(7) Voir page 1 du présent Journal officiel.